

Mitglieder-Aufnahmen = Admissions

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **6 (1897)**

Heft 50

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Erscheint Samstags.

Abonnement: Für die Schweiz: Zwölf Monate . . Fr. 5.—

Inserate: 20 Cts. per 1 Quadrat-Zeile oder deren Raum.

Paraissant le Samedi.

Abonnements: Pour la Suisse: Douze mois . . Fr. 5.—

Annouces: 20 Cts. pour la petite ligne ou son espace.



Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins.

6. Jahrgang | 6^{te} Année

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hoteliers.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Rue des Etoiles No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen. Admissions.

Herr J. M. Springer, Hotel Springer und Dépendance, Wasseburg a. Bodensee 70

Souhais de Nouvelle-Année.

Il y a six ans déjà, un certain nombre de nos sociétaires s'étaient décidés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle.

Lausanne, le 4 décembre 1897.

Société suisse des Hoteliers, Le Président: J. Tschumi.

Neujahrgratulationen.

Schon vor sechs Jahren ist in unserem Mitgliederkreise ein Anfang gemacht worden, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die fachliche Fortbildungsschule von den ceremoniellen Neujahrgratulationen zu entbinden.

Lausanne, den 4. Dezember 1897.

Schweizer Hotelier-Verein, Der Präsident: J. Tschumi.

Sommes versées jusqu'au 4 décembre: Bis zum 4. d. eingegangene Beiträge:

- Herr Berner F., Ehrenmitglied, Basel . . . Fr. 20
" Flück C., Hotel Drei Könige, Basel . . . 20
" Müller G., Restaurant Bad. Bahnhof, Basel . . . 5
" Otto P., Hotel Victoria, Basel . . . 15
" J. Spatz, Grand Hotel, Mailand . . . 20
" Wehrle G., Hotel Central, Basel . . . 5
Du 4 au 10 déc. — Vom 4. bis 10. Dez.
Herr Bon A., Hotel Rigi-First . . . Fr. 15
" Elskes A., Hotel Bellevue, Neuchâtel . . . 20
" Hierholzer Alb., Luzern . . . 5
" Frau Hirsch Wwe., Hot. Interlaken, Interlaken . . . 10
Herr Morlock Henri, Hotel de Berne, Nire . . . 15
" Oschwald M., Hotel Strela, Davos-Platz . . . 15
Herr Zähringer A., Hotel des Balances, Luzern . . . 10
Von ungenannt sein Wollendem . . . 10

Summa Fr. 185

La Responsabilité civile de l'hôtelier

L'assemblée générale de la Société suisse des hôteliers a décidé, comme on le sait, d'adresser au Conseil fédéral une pétition pour lui demander la modification des articles 486 et 487 du Code des obligations concernant la responsabilité civile des hôteliers.

Dans la Gazette des étrangers de Lausanne, un voyageur a éprouvé le besoin de soumettre à la critique la résolution de la société des hôteliers et de faire connaître en cette occurrence le point de vue des voyageurs.

Le législateur, dit ce correspondant, en édictant les deux articles sur la responsabilité civile, a garanti les intérêts des voyageurs contre les hôteliers et, en cela, il a bien fait; pourquoi? Parce que chacun est libre d'embrasser la profession d'hôtelier ou de ne pas le faire.

Avant de serrer de plus près les assertions du voyageur, nous voudrions intercaler ici les mots suivants: «Ne deviens pas hôtelier, si tu ne veux pas te plier à la responsabilité civile!» Cette devise prouve à quel point est exclusive l'opinion du correspondant.

En disant que les paragraphes sur la responsabilité civile sont empruntés au droit romain, le correspondant indique la principale raison pour laquelle ils ne cadrent plus avec les notions juridiques actuelles et ne répondent plus aujourd'hui au développement des communications.

En France, l'initiative prise en 1889 par la Chambre syndicale des propriétaires d'hôtels a réussi à modifier l'ancien droit romain et à limiter légalement à la somme de 1000 francs la responsabilité civile pour l'argent, les titres et les objets précieux qui n'ont pas été commis directement à leur garde.

En Belgique, l'Union des maîtres d'hôtels a également obtenu l'an dernier que la loi sur la responsabilité civile fut modifiée comme en France. Le nouveau code civil de l'Empire allemand, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1900, renferme dans les §§ 701-704 les dispositions suivantes: «L'hôtelier n'est responsable de l'argent, des titres et des objets précieux que jusqu'à concurrence de 1000 marcs, soit qu'il ait accepté la garde de ces objets en ayant connaissance de leur valeur respective, soit qu'il l'ait refusée, ou que le dommage ait été causé par sa faute ou par celle de son personnel».

Le correspondant parle ensuite de la responsabilité des compagnies de chemins de fer vis-à-vis des voyageurs et il émet l'opinion que la prétention formulée dans l'assemblée de la Société des hôteliers n'est pas justifiée. En effet, il existe une responsabilité pour les che-

mins de fer, mais seulement pour les objets dont on leur a confié l'expédition ou la garde, et non pour les bagages à main que le voyageur porte avec lui dans les voitures sous sa surveillance directe.

Nous pouvons répliquer au «correspondant» que c'est précisément dans ce sens que la demande a été formulée. On a voulu dire par-là que le voyageur, au cours d'un trajet qui dure souvent plusieurs jours, se trouve vis-à-vis de la compagnie de chemins de fer dans les mêmes conditions que l'hôte vis-à-vis du maître d'hôtel.

Le correspondant peut être dans le vrai en disant que c'est la faute du voyageur, qui se promène pendant un arrêt à une station quelconque, si on lui dérobe à ce moment la valise qu'il a laissée dans le wagon. En revanche, il est absolument injuste de soutenir, si le vol a eu lieu, par exemple, dans un train de nuit et pendant son sommeil, qu'il n'aurait pas dû dormir, mais surveiller son bagage.

Quant à ce qui concerne spécialement les rapports entre les hôteliers et leurs clients, il va sans dire que l'atténuation de la responsabilité est désirée seulement là où il n'y a pas faute directe du maître d'hôtel et de son personnel. Celui-là demeurera toujours responsable de ses clients. Toutefois le voyageur ne profitera pas d'un vol commis à son détriment, dans le but de réclamer une indemnité pour des objets qu'il ne possédait peut-être pas ou qu'il n'avait tout au moins pas apportés dans l'hôtel. Ici encore, il est convenable de limiter la responsabilité.

Le nouveau Code civil allemand s'exprime en ces termes sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par objets apportés:

«Les objets apportés sont ceux que l'hôte a livrés aux maîtres d'hôtel ou aux gens de ces derniers, proposés pour les recevoir, ou, suivant le cas, considérés comme proposés à cet effet, ou bien ceux qu'il a apportés dans un lieu désigné dans ce but par ces derniers ou, à défaut de cette désignation, affecté à ce service.»

La Gastwirthschaftung de Berlin, qui traite de la responsabilité dans son numéro du 27 novembre, fait observer à propos de cet article:

«Et d'abord il ne suffit donc pas, pour établir la responsabilité de l'hôtelier, que les objets perdus ou détriorés de l'hôte se soient réellement trouvés dans les locaux: il doit plutôt, au regard de la loi, avoir été apportés, en ce sens que leur présence sera parvenue à la connaissance de l'hôtelier ou de ses gens, qui auront pu ainsi prendre les mesures nécessaires de surveillance. Parmi les objets apportés ne figurent donc pas ceux qu'il a introduits subrepticement, pas plus que ceux qu'il porte sur lui, sur son corps, dans sa poche, qu'il ne livre pas à l'hôtelier et qu'il ne dépose nulle part. Par conséquent, si le voyageur laisse tomber l'anneau qu'il avait au doigt, ou s'il perd le portemonnaie qui se trouvait dans sa poche, il n'a aucun droit à se le faire payer par l'hôtelier, même dans le cas où il saurait que ces objets lui ont été volés par un des employés de l'hôtel.»

Le correspondant de la Gazette des étrangers ajoute que le voyageur qui laisse ouvertement des objets de valeur dans sa chambre et devient la victime d'un larcin, ne commet aucune faute aux yeux de la loi et que l'hôtelier peut être rendu responsable.

Il croit cependant que, si la responsabilité est, en conformité de la loi, limitée à 1000 francs, il ne restera au voyageur d'autre ressource que de faire taxer ses effets, à son arrivée à la frontière, et d'expédier chez lui ce qui excède la valeur de 1000 francs. Il craint que les conséquences de ce changement aux dispositions de la Loi ne deviennent fatales aux hôteliers. En effet, les touristes préféreront ne plus choisir la Suisse comme but de leur voyage; la perte en retombera sur les hôteliers qui n'auront aucun droit de se plaindre, puisqu'ils n'ont voulu ainsi.

Cette conclusion nous paraît trop tirée par les cheveux pour que nous puissions la prendre au sérieux. Si les hôteliers suisses obtiennent du législateur ce que possèdent leurs collègues de France, de Belgique et d'Allemagne, ils s'estimeront contents. Une responsabilité limitée pour les objets de valeur; des dispositions claires, intelligibles pour les cas qui engagent la responsabilité complète; il ne sera rien obtenu ni demandé de plus.

On ne peut méconnaître que, partout où s'agit de se poursuivre les intérêts des hôteliers, on se heurte à une certaine manie de dénigrement, provoquée par les opinions erronées qui se font jour contre l'industrie des hôtels aussi bien dans le public qu'au près des autorités. Les entreprises de transport; chemins de fer, bateaux, sociétés d'assurances et autres institutions analogues, ont leurs règlements qui font loi pour le public. Elles disent simplement: la chose coûte tant et tant; nous assumons la garantie dans telle et telle mesure, mais vous paierez pour cela. Suffit!

Que dirait le correspondant du Journal des Etrangers de Lausanne, si les hôteliers voulaient obliger leurs clients de payer une somme d'un franc par tête et de contribuer ainsi à couvrir le risque. Cette prétention ne serait pas injustifiée, car, dans le canton de Vaud précisément, les hôteliers ont passablement à souffrir du système du bon marché qui prend une extension toujours croissante par suite de la baisse des prix.

Pour la modeste pension de 4 à 5 francs par jour que paie le client, l'hôtelier doit assumer aussi la garantie illimitée de quelques milliers de francs portant sur des effets et des objets de valeur et il devrait encore en exprimer sa gratitude. «Ne sois pas hôtelier, si tu ne veux pas te soumettre à la responsabilité civile», dit le correspondant de la Gazette des Etrangers de Lausanne. Nous pouvons lui donner l'assurance qu'ils sont nombreux ceux qui souhaiteraient ne l'avoir jamais été.

DU RABAIS ACCORDÉ AUX SOCIÉTÉS

DISCOURS

tenus dans l'Assemblée générale de la Société internationale des Hoteliers à Hambourg

Monsieur Herfs, Hôtelier à M.-Gladbach.

Messieurs!

Je suis chargé de vous entretenir du septième objet à l'ordre du jour; avant tout je vous déclare que, pour ce qui me concerne, je m'oppose formellement à tout ce qui se nomme rabais, qu'il soit grand ou petit, et que je le condamne sans merci.

L'habitude d'accorder un pourcentage à des sociétés, ou à ces soi-disant bureaux de voyages, qui, avec une vitalité de champignon, sont épanouis partout, est une habitude méprisable et l'un des plus grands ennemis de notre métier. Non seulement elle nuit à tout le corps, en même temps qu'à quelques membres; mais elle nous abaisse dans l'estime de nos concitoyens qui demandent logis et hospitalité dans nos hôtels.

Messieurs! La question que je traite ici, celle de savoir s'il est permis, oui ou non, d'accorder un rabais, est une des plus délicates qui puissent nous occuper, j'en suis sûr. Je sais que, dans cette question, les opinions diffèrent et que la liberté de l'action individuelle, le souci des intérêts privés jouent ici le plus grand rôle. Tout en me rendant compte de cela, je reconnais aussi la difficulté de résoudre le problème et je prie mes honorables collègues de s'exprimer sans prévention.

A l'assemblée générale à Wurzburg, en 1891, j'abordai pour la première fois ce sujet. J'avais découvert alors à Dusseldorf une maison qui, moyennant un dédommagement de 10 marcs par an, faisait connaître à ses pratiques les «hôtels participants»; ces clients avaient droit à 10% de rabais.

Elle ne donnait aucune garantie pour ces 10 marcs, elle se chargeait de publier le livre, voilà tout. Malgré cela et bien que les entrepreneurs fussent inconnus à Dusseldorf, comme je l'appris à Wurzburg, 47 hôtels, pour la plupart de premier rang et appartenant à notre société, avaient donné dans le piège; il ne fut pas difficile aux entrepreneurs d'entraîner les hôtels de second ordre, nos autres collègues ne faisant pas partie de la société. La maison